



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

S²LO

ID : 074-217402783-20230123-DEL2023_06-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_06

FIXATION DU TAUX HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Le 23 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Était absente :

Mme Delphine LIUZZO.

M. Joël MOUILLE est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoire ;

Considérant que les agents municipaux peuvent être amenés à intervenir dans le cadre de missions d'intérêt général pour le compte ou en lieu et place de tiers (notamment en cas d'urgence) ;

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir dans le cadre de reprise de désordre causé par un tiers ;

Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers défaillant pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé ;

Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures ;

Considérant que les coûts horaires sont différenciés selon le grade et les fonctions du personnel intervenant ainsi que des jours et horaires d'intervention ;

M. le Maire propose d'établir la tarification suivante :

Main d'œuvre concernant l'entretien ménager des locaux	
Coût horaire HT	30 €
Main d'œuvre concernant l'intervention pour le compte de tiers ou en reprise de désordre causé par un tiers	
Coût horaire HT agent de catégorie C	30 €
Coût horaire HT agent de catégorie B	40 €
Coût horaire HT agent de catégorie A	50 €
Coefficient multiplicateur pour les heures de dimanche, jours fériés et de nuit (22h / 6h)	Coût horaire HT x 2
Coût horaire supplémentaire véhicule léger HT	40 €
Coût horaire supplémentaire engin et véhicules de plus de 3.5 tonnes HT	70 €
Coût des fournitures et travaux concernant une intervention de la commune pour le compte de tiers	
La commune répercutera aux administrés concernés le coût facturé en TTC à la collectivité par le(s) fournisseur(s) ou prestataire(s) de travaux ou services	
Forfait de traitement administratif (y compris suivi de travaux ou chantiers)	
Forfait à l'heure HT	40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

➔ de valider les coûts horaires sus indiqués dans le cadre de la facturation aux tiers des interventions d'agents communaux pour leur compte ou en reprise des désordres qu'ils auront pu occasionner,

➔ d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Le Secrétaire de séance



Joël MOUILLE

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 26 JAN. 2023

Notifié par mise en ligne le : 30 JAN. 2023

Le directeur général des services



AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

